



## Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit dix arrêts le mardi 10 juin et 51 arrêts et / ou décisions le jeudi 12 juin 2025.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).

### Mardi 10 juin 2025

#### B.T. et B.K.Cs. c. Hongrie (requête n° 4581/16)

Les requérants, B.T. et B.K.Cs., sont une mère et son fils. De nationalité hongroise, ils sont nés respectivement en 1976 et 2014 et vivent à Kesznyéten (Hongrie). Ils sont d'origine rom.

À la date de la naissance de B.K.Cs., B.T. avait déjà cinq enfants, nés entre 1997 et 2010, qui avaient été placés sous la protection des services de l'enfance en septembre 2010 au motif que les aînés n'étaient pas scolarisés et que les deux plus jeunes ne recevaient pas les soins médicaux nécessaires. Ils furent placés dans différents établissements d'accueil avant d'être placés en famille d'accueil temporaire (*átmeneti nevelésbe vétél*).

L'affaire concerne le placement de B.K.Cs. dans un établissement d'accueil temporaire public aussitôt après sa naissance.

Se fondant sur les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants soutiennent que c'est de façon injustifiée que B.K.Cs. a été séparé de sa mère et placé provisoirement par l'État et qu'ils ne disposaient d'aucun recours effectif pour s'en plaindre auprès des autorités nationales.

#### Á.F.L. c. Islande (n° 35789/22)

Le requérant, Á.F.L., est un ressortissant islandais né en 1990 et résidant à Seltjarnarnes (Islande).

Lorsque Á.F.L. était enfant, les médecins diagnostiquèrent chez lui un trouble du spectre de l'autisme, un trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH) et une déficience intellectuelle légère. L'affaire porte sur la décision de retirer au requérant la garde de sa fille.

Á.F.L. allègue que les autorités islandaises n'ont pas usé de toutes les possibilités qui s'offraient à elles pour prendre des mesures susceptibles de l'aider à s'occuper de sa fille et que leur inaction lui a valu de se voir retirer la garde de celle-ci, au mépris de ses droits tels que garantis par les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne.

#### Al et Demirci c. Türkiye (n°s 34280/17 et 71800/17)

Les requérantes, M<sup>mes</sup> Ayşe Al et Nevin Demirci, sont deux ressortissantes turques, nées respectivement en 1947 et 1962 et résident à Istanbul.

L'affaire concerne principalement la perte de valeur subie par les primes de départ à la retraite allouées aux requérantes rétroactivement par les juridictions administratives, après l'annulation par la Cour constitutionnelle de la disposition législative qui les avait privées du bénéfice de cette prime.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérantes se plaignent de la perte de valeur de leur prime de retraite en raison de l'inflation entre la date de leur mise en retraite et le paiement de cette prime.

#### [K.V. Mediterranean Tours Limited c. Türkiye \(n° 41120/17\)](#)

La société requérante, K.V. Mediterranean Tours Limited, est une société de droit chypriote fondée en 1967 et ayant son siège à Nicosie. Elle possède un complexe immobilier situé dans la zone clôturée de Famagouste, en « République turque de Chypre du nord ». Contrainte d'évacuer les lieux en 1974 à la suite de l'intervention de l'armée turque, elle a saisi la Commission des biens immobiliers (IPC) en juillet 2010, lui demandant de lui octroyer une indemnité pour la perte de l'usage de sa propriété majorée des intérêts légaux en vigueur, de lui restituer sa propriété, de la dédommager de son préjudice moral, de lui allouer une somme au titre des dommages et intérêts légaux et de lui rembourser ses frais de justice.

L'affaire concerne l'effectivité de la réponse que l'IPC est censée apporter aux demandes d'indemnisation introduites par des Chypriotes grecs en « République turque de Chypre du nord », la participation d'une fondation religieuse aux procédures suivies devant l'IPC et le manque allégué d'impartialité de la formation d'appel de la cour administrative d'appel compétente pour connaître des recours formés contre les décisions prises par l'IPC.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, la société requérante se plaint du manque d'effectivité et de la durée – à ses yeux excessive – de la procédure concernant ses demandes de restitution de sa propriété et d'indemnisation, de l'impossibilité de contester la participation d'un tiers à la procédure en question et de l'implication alléguée des juges de la formation d'appel de la cour administrative d'appel dans des transactions portant sur des biens appartenant à des Chypriotes grecs.

Jeudi 12 juin 2025

#### [S.S. et autres c. Italie \(n° 21660/18\)](#)

Les 17 requérants sont des ressortissants de nationalité nigériane et ghanéenne, nés entre 1980 et 1997.

L'affaire concerne une opération de sauvetage maritime d'un canot pneumatique transportant un groupe d'environ 150 personnes qui, dans la nuit du 5 au 6 novembre 2017, avait quitté la Libye dans le but de rejoindre les côtes européennes.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), lus en conjonction avec l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme), les requérants se plaignent de ce que le Centre de coordination et de sauvetage maritime de Rome (MRCC), en permettant que le navire lybien *Ras Jadir* prenne part aux opérations de sauvetage, les ait exposés au risque de subir des mauvais traitements et à un danger de mort. Six requérants allèguent en outre avoir été blessés et maltraités par les garde-côtes libyens pendant les opérations de sauvetage. Deux requérants dénoncent le décès de leurs enfants survenu pendant le naufrage. Tous les requérants estiment, sous l'angle des articles 3 et 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), avoir été exposés au risque d'être renvoyés en Libye, pays dans lequel les migrants irréguliers sont détenus dans des conditions inhumaines et dégradantes et peuvent être soumis à l'esclavage. Par ailleurs, sur le terrain des articles 3 et 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers), lu en conjonction avec l'article 1, deux requérants soutiennent qu'ils ont fait l'objet d'un refoulement illégal vers la Libye ; ils se plaignent également des conditions de leur rapatriement au Nigeria, qui d'après eux a été décidé en l'absence de garanties suffisantes. Enfin, invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), lu en conjonction avec les articles 2 et 3 de la Convention et 4

du Protocole n° 4, les requérants dénoncent l'impossibilité dans laquelle ils se seraient trouvés de contester devant les autorités judiciaires italiennes les mauvais traitements infligés par l'équipage du *Ras Jadir*, le refoulement illégal vers la Libye de certains d'entre eux, les maltraitements y subies, et le risque d'être rapatriés dans leur pays d'origine.

#### Krpelík c. République tchèque (n° 23963/21)

Le requérant, Oldřich Krpelík, est un ressortissant tchèque né en 1984 et résidant à Frýdek-Místek (République tchèque).

L'affaire concerne le droit de M. Krpelík – atteint d'un léger handicap mental – à un procès équitable. Soupçonné de cambriolage, M. Krpelík fut arrêté et entendu par la police en mai 2016. Il fut ultérieurement condamné à deux ans d'emprisonnement sur la base des aveux qu'il avait passés au stade de l'instruction de l'affaire.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un défenseur de son choix), M. Krpelík allègue que sa condamnation n'était pas équitable, car il n'avait pas bénéficié d'une assistance juridique au cours des auditions initiales menées par la police et de la visite des lieux des cambriolages. Il avance qu'il aurait dû bénéficier de l'assistance d'un avocat à ce stade, d'autant plus qu'il se trouvait dans une situation vulnérable du fait de son handicap mental.

#### T.H. c. République tchèque (n° 33037/22)

Le requérant, T.H., est un ressortissant tchèque né en 1977 et résidant à Prague.

Le requérant se définit comme étant non-binaire. Il a éprouvé dès son plus jeune âge de grandes difficultés à accepter son identité de naissance masculine, mais il a refusé de subir une opération – irréversible – de conversion sexuelle en raison des risques de complications médicales pouvant en résulter. En automne 2012, il changea de prénom et se vit délivrer une nouvelle carte d'identité l'identifiant comme étant de sexe masculin et lui attribuant un « code personnel chiffré » correspondant à un individu de sexe masculin.

L'affaire concerne le refus des autorités de faire droit à la demande du requérant tendant à la modification de son code personnel chiffré révélant l'identité de genre qui lui avait été attribuée, refus motivé par le fait que le requérant n'avait pas subi l'opération chirurgicale irréversible à laquelle la loi subordonnait la reconnaissance d'un changement de sexe.

Invoquant notamment l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant se plaint du refus des autorités d'accéder à ses demandes, faisant valoir que l'exigence de stérilisation le plaçait devant un « dilemme insoluble ». Il allègue également avoir été contraint à de multiples reprises de dévoiler son identité de genre à chaque fois qu'il a dû présenter ses papiers d'identité, au mépris selon lui de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive des procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 10 juin 2025

Nom	Numéro de la requête principale
Iliev c. Bulgarie	34656/18

Nom	Numéro de la requête principale
Csatári et autres c. Hongrie	18514/24
Altun et autres c. Türkiye	75370/17
Cömert c. Türkiye	16537/18
Kacır et autres c. Türkiye	9587/19
Özdemir c. Türkiye	38351/20

## Jeudi 12 juin 2025

Nom	Numéro de la requête principale
Broci c. Albanie	57935/18
Lamaj c. Albanie	12756/22
Abdurahmanov et autres c. Azerbaïdjan	48155/18
Aslanov c. Azerbaïdjan	59925/18
Sadigova c. Azerbaïdjan	41247/17
Chapadzhievi c. Bulgarie	25039/21
Mestan et autres c. Bulgarie	29440/17
National Lottery AD et autres c. Bulgarie	50643/20
Kalamber et autres c. Croatie	319/19
Radočaj c. Croatie	22092/21
Ádám et autres c. Hongrie	17335/24
Szabó c. Hongrie	48725/17
Szél et Hadházy c. Hongrie	80686/17
Szél et Hadházy c. Hongrie	27307/18
Tejfel et autres c. Hongrie	33378/24
Bosti c. Italie	37887/22
Capilongo c. Italie	35976/22
De Santi c. Italie	712/21
Landolfi et autres c. Italie	14301/07
Iaroslavschi c. la République de Moldova	23609/14
SCI Esperanza c. Monaco	28275/23
Gacek c. Pologne	8050/21
Górski et autres c. Pologne	23642/24
Andrei et autres c. Roumanie	40342/22
Chivu c. Roumanie	55001/20
Gyöngy et autres c. Roumanie	470/22
Bayguzov c. Russie	2621/23
Borovinskikh et autres c. Russie	50074/18
Dmitriyevskiy et autres c. Russie	22646/07
Domashnev et autres c. Russie	22832/18
Domozhirov et autres c. Russie	23218/17
Kalinychev et autres c. Russie	20919/18
Khubiyev c. Russie	11687/21
Krepkin et autres c. Russie	26009/18
Kulyamina et autres c. Russie	19338/20
Lukomskaya et autres c. Russie	15395/18

Nom	Numéro de la requête principale
Pravdin et autres c. Russie	20544/19
Ryasnova and X c. Russie	11200/18
M.W. c. Serbie	70923/17
Veen c. Slovaquie	50704/21
Paic et Wernersson c. Suède	12908/23
Aydın et autres c. Türkiye	24077/19
Bilgin et autres c. Türkiye	23550/22
Çukurova Elektrik Anonim Şirketi c. Türkiye	12412/15
Hindioğlu c. Türkiye	52544/18
Lyubovetskyy c. Ukraine	42171/17
Melnikov c. Ukraine	65805/17
Poryadynska c. Ukraine	68317/17

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

#### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tél. : +33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.